



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

terrorisme

Question écrite n° 88957

Texte de la question

M. Thierry Lazo attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à décerner systématiquement des mandats de recherche pour les personnes ayant des velléités de départ ou étant parties pour un théâtre d'opérations terroristes.

Texte de la réponse

En raison du principe constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au ministre de la justice, garde des sceaux, d'intervenir dans le cours des procédures judiciaires et d'imposer la délivrance systématique de mandats de recherche, ce choix procédural appartenant au seul procureur ou juge d'instruction en charge de la procédure judiciaire. Une telle systématisation apparaît par ailleurs inopportune. En effet, la délivrance systématique de mandats de recherche visant les personnes ayant des velléités de départ pour un théâtre d'opérations terroriste est susceptible de se heurter aux exigences posées par le code de procédure pénale : un mandat de recherche ne peut être décerné qu'à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Surtout, lorsqu'un mandat de recherche est délivré à l'encontre d'une personne, cette dernière sera systématiquement placée en garde à vue en cas de contrôle d'identité et le service enquêteur sera avisé par l'officier de police judiciaire du lieu de découverte de la personne. Cet effet procédural du mandat de recherche est ainsi largement susceptible de se révéler inadapté et contre-productif lorsque des mesures de surveillance sont mises en place par les services antiterroristes saisis de l'enquête. Actuellement la section antiterroriste du parquet de Paris conduit donc une politique individualisée de délivrance de mandats de recherche, lorsque les circonstances le justifient. S'agissant des individus qui se trouveraient déjà sur un théâtre d'opérations terroristes est privilégiée à l'encontre de telles personnes la délivrance, au stade de l'information judiciaire, de mandats d'arrêts, dès lors qu'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable que la personne ait pu participer à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazo](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88957

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7155

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2928